

[Accueil](#) > [Dossiers](#)

[► Schéma de la procédure législative](#)

Transports : réforme ferroviaire

(Les informations concernant les réunions à venir ont un caractère prévisionnel et sont susceptibles d'être modifiées)

Travaux préparatoires

Assemblée nationale 1^{ère} lecture

Assemblée nationale - 1^{ère} lecture

[Projet de loi](#) portant réforme ferroviaire, n° 1468, déposé le 16 octobre 2013 (mis en ligne le 18 octobre 2013 à 17 heures 45)

et renvoyé à [la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire](#)

[Etude d'impact](#)

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce projet de loi le 22 mai 2014.

Amendements

- [Amendements déposés sur le texte n° 1990](#)
- [Recherche multicritère](#)

La [commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire](#) s'est saisie pour avis

Travaux des commissions

- [commission du développement durable](#)

La Commission saisie au fond a nommé M. [Gilles Savary](#) rapporteur le 10 juillet 2013

Amendements déposés en commission sur le texte n° 1468

Audition, ouverte à la presse, de M. Frédéric Cuvillier, ministre délégué chargé des transports, de la mer et de la pêche au cours de la réunion du [11 février 2014 à 18 heures 30](#)

Examen du texte au cours de la réunion du [27 mai 2014 à 17 heures](#)

Examen du texte au cours de la réunion du [27 mai 2014 à 21 heures 30](#)

Examen du texte au cours de la réunion du [28 mai 2014 à 9 heures 45](#)

Examen du texte au cours de la réunion du [28 mai 2014 à 16 heures 30](#)

Examen du texte au cours de la réunion du [17 juin 2014 à 14 heures](#)

[Rapport](#) n° 1990 déposé le 28 mai 2014 (mis en ligne le 6 juin 2014 à 18 heures 15) :

[Annexe 0](#) - Texte de la commission (mis en ligne le 2 juin 2014 à 15 heures 45)

- [commission des finances](#)

La Commission saisie pour avis a nommé M. [Olivier Faure](#) rapporteur pour avis le 12 décembre 2013

Amendements déposés en commission sur le texte n° 1468

Examen du texte au cours de la réunion du [21 mai 2014 à 16 heures 15](#)

[Avis](#) n° 1965 déposé le 21 mai 2014 (mis en ligne le 26 mai 2014 à 17 heures 15) par M. [Olivier Faure](#)

Discussion en séance publique

[1^{ère} séance du mardi 17 juin 2014](#)

[2^e séance du mardi 17 juin 2014](#)

[1^{ère} séance du mercredi 18 juin 2014](#)

[2^e séance du mercredi 18 juin 2014](#)

[1^{ère} séance du jeudi 19 juin 2014](#)

[2^e séance du jeudi 19 juin 2014](#)

3^e séance du jeudi 19 juin 2014

Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale

En savoir plus

Extrait du compte rendu du Conseil des ministres
Principales dispositions du texte
Principaux amendements des commissions

Extrait du compte rendu du Conseil des ministres du 16/10/13

Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche a présenté un projet de loi portant réforme ferroviaire.

Le projet de loi a pour objectif de moderniser en profondeur l'organisation du système de transport ferroviaire français dans l'intérêt de ses usagers, de ses salariés ainsi que de l'ensemble de la Nation. Ce projet comporte cinq volets.

D'abord, le projet de loi renforce le service public ferroviaire. Sa place au sein du système ferroviaire est réaffirmée. Son pilotage par l'Etat et son contrôle par la Nation sont renforcés pour mieux assurer l'efficacité du droit au transport. Les forces vives sont associées au devenir du système ferroviaire au sein d'un Haut comité du ferroviaire rassemblant élus, régions, entreprises, organisations syndicales et usagers.

Ensuite, le projet de loi met fin à la séparation actuelle entre Réseau ferré de France (RFF) et la SNCF, qui se traduit par des surcoûts et des difficultés à coordonner les travaux et les circulations ferroviaires, préjudiciables à la qualité de service. Le projet de loi crée ainsi un groupe public ferroviaire, qui sera constitué d'un établissement public de tête « mère » (la future SNCF) et de deux établissements publics « filles » : le gestionnaire d'infrastructure (SNCF Réseau) et l'exploitant ferroviaire (SNCF Mobilités). L'établissement mère assurera le contrôle et le pilotage stratégiques, la cohérence économique, l'intégration industrielle et l'unité sociale du groupe public. SNCF Réseau rassemblera dans une seule structure les acteurs en charge de la gestion de l'infrastructure aujourd'hui dispersés et mal coordonnés. SNCF Mobilités exercera les activités de transport collectif de passagers et de marchandises. Le groupe sera dirigé par un directoire composé du Président de SNCF Réseau et du Président de SNCF Mobilités, nommés par l'État. Le directoire sera placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance. L'Etat y sera majoritaire ; des représentants du Parlement, des régions et des salariés y siégeront. Son président sera choisi par l'État, qui fixera aussi les objectifs du groupe public à travers un contrat de performance avec chacun des trois établissements.

Le projet de loi crée également les conditions d'un pacte national pour l'avenir du service public ferroviaire. Afin de stabiliser progressivement sa dette, SNCF Réseau ne pourra plus s'endetter au-delà d'un certain niveau pour financer les projets de développement de l'infrastructure. Au-delà de ce niveau de dette, les projets d'investissement demandés par des collectivités publiques devront être financés par celles-ci. Une trajectoire de rétablissement des équilibres économiques de SNCF Réseau sera mise en œuvre par un contrat de performance. Ce redressement du système passera concrètement par un effort de l'ensemble des parties prenantes grâce aux gains tirés de la constitution d'un gestionnaire d'infrastructures unifié, à la performance économique du transporteur, à l'efficacité accrue de l'organisation du travail et à l'optimisation de l'offre ferroviaire. L'Etat participera à cet effort en permettant d'affecter une partie des résultats de SNCF Mobilités, notamment le versement de dividendes, au sein du groupe public au profit du redressement de SNCF Réseau.

En outre, tout en confortant l'existence du statut de cheminot, le projet de loi pose les jalons législatifs nécessaires à la construction d'un cadre social commun à tous les

travailleurs de la branche ferroviaire. Un décret « socle » fixera les principales règles communes au secteur ferroviaire, au regard du respect des exigences de sécurité et de continuité du service public. Ce cadre social commun reposera également sur une convention collective nationale négociée par les partenaires sociaux. L'ensemble des entreprises de la branche ferroviaire seront ainsi soumises à un régime homogène en matière de durée du travail. Ce cadre social commun et concerté permettra d'empêcher toute situation de concurrence déloyale entre les entreprises ferroviaires et donnera la souplesse nécessaire pour l'adaptation des organisations.

Le projet de loi enfin renforce le contrôle de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF), garante de l'accès libre et non discriminatoire des entreprises au réseau. L'ARAF garantira l'impartialité de SNCF Réseau. Elle pourra s'opposer à la nomination, la reconduction ou la cessation anticipée des fonctions de président de son conseil d'administration. L'ARAF verra également ses fonctions élargies à l'ensemble de la régulation financière du système. Afin de lui donner les moyens d'exercer ses nouvelles missions, le projet de loi prévoit que les membres de son collège exerceront désormais leurs fonctions à plein temps.

Principales dispositions du texte

Principales dispositions du projet de loi :

Article 1er

Création d'un groupe public ferroviaire constitué de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités. Missions et organisation de l'établissement public national à caractère industriel et commercial (EPIC) « SNCF », chargé du contrôle et du pilotage stratégiques, de la définition des politiques de ressources humaines du groupe et de missions transversales.

Article 2

Missions et organisation de l'EPIC « SNCF Réseau », gestionnaire d'infrastructure unifié.

Article 4

Missions, organisation et pouvoirs de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF).

Article 5

Missions et organisation de l'EPIC « SNCF Mobilités », chargé d'exploiter les services de transport ferroviaire.

Article 6

Négociation d'une convention collective de branche du secteur ferroviaire et fixation de règles relatives à la durée du travail communes aux entreprises du secteur ferroviaire.

Article 7

Possibilité pour toutes les entreprises ferroviaires utilisatrices du réseau ferré national de recourir au service interne de sécurité de la SNCF, rattaché à l'EPIC de tête.

Article 10

Transfert de plein droit à SNCF Réseau de l'ensemble des biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de toute nature de SNCF Mobilités attachés aux missions de gestion de l'infrastructure.

Article 11

Transfert de plein droit à la SNCF de l'ensemble des biens, droits et obligations de SNCF Mobilités et SNCF Réseau attachés à l'exercice des missions de la SNCF.

Article 12

Poursuite des contrats de travail des salariés de la Société nationale des chemins de fer français et de Réseau ferré de France avec leur nouvel employeur.

Article 14

Disposition transitoire relative à la durée du travail des salariés de la SNCF, de SNCF

Réseau et de SNCF Mobilités.

Article 15

Organisations syndicales amenées à négocier la convention collective de branche.

Principaux amendements des commissions

TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Adoption de ce projet de loi en première lecture le 28 mai 2014

Rapport n° 1990 de M. Gilles Savary (SRC, Gironde)

– Principaux amendements adoptés par la commission :

Article 1er

Création d'un comité des opérateurs de réseau, instance permanente de consultation et de concertation réunissant SNCF Réseau, les autorités organisatrices de transport, les entreprises ferroviaires, les exploitants d'installations de services reliées au réseau ferré, les catégories de candidats autorisées à solliciter des sillons, et l'ensemble des cocontractants du gestionnaire d'infrastructure (amendement du rapporteur).

Consultation de l'ARAF sur le projet de contrat entre l'État et la SNCF et ses actualisations, transmission au Parlement de ces documents, et transmission au Parlement, à l'ARAF et au Haut comité du ferroviaire d'un rapport annuel d'activité de la SNCF rendant compte de la mise en œuvre du contrat (amendement de M. Rémi Pauvros, SRC, Nord).

Nomination du président du conseil de surveillance de la SNCF parmi les membres représentant l'État au conseil de surveillance et incompatibilité entre cette fonction et celle de membre des organes dirigeants de SNCF Réseau ou SNCF Mobilités (amendement de M. Rémi Pauvros, SRC, Nord).

Article 2

Consultation de l'ARAF sur le projet de contrat entre l'État et SNCF Réseau et ses actualisations, transmission au Parlement de ces documents, et transmission au Parlement, à l'ARAF et au Haut comité du ferroviaire d'un rapport annuel d'activité de SNCF Réseau rendant compte de la mise en œuvre du contrat (amendements de M. Rémi Pauvros, SRC, Nord, et de M. Joël Giraud, RRDP, Hautes-Alpes).

Instauration par décret d'une clause prudentielle précisant les modalités de financement des investissements de SNCF Réseau en vue de maîtriser sa dette, en distinguant les investissements de régénération, de maintenance et d'entretien, qui devront être recouverts au coût complet, et les investissements de développement du réseau, qui, s'ils risquent d'aggraver l'endettement de SNCF Réseau ou de causer une augmentation considérable des péages perçus par SNCF Réseau au détriment des entreprises ferroviaires, devront être financés intégralement par l'État et les collectivités territoriales qui sont à l'origine de ces projets (amendement du rapporteur).

Représentation des régions et du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) au conseil d'administration de SNCF Réseau (amendement du rapporteur).

Incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil d'administration de SNCF Réseau et celles de membre du conseil de surveillance, membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une entreprise ferroviaire (amendement de M. Rémi Pauvros, SRC, Nord).

Article 4

Création au sein de l'ARAF d'une commission des sanctions, distincte du collège. Suppression, en conséquence, du rapporteur prévu par le projet de loi pour diriger l'instruction et rapporter devant le collège dans les procédures de sanction (amendements du rapporteur).

Avis conforme de l'ARAF sur la fixation des péages et la tarification de l'accès aux infrastructures de service (amendement de M. Rémi Pauvros, SRC, Nord).

Avis conforme de l'ARAF sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées rendues dans les gares de voyageurs et les autres infrastructures de service (amendement de M. Martial Saddier, UMP, Haute-Savoie).

Avis motivé de l'ARAF sur la part contributive de SNCF Réseau pour chaque projet d'investissement sur le réseau ferré national excédant un montant fixé par décret (amendement du rapporteur).

Article 5

Transmission au Parlement du projet de contrat entre l'État et SNCF Mobilités et de ses actualisation et transmission au Parlement, à l'ARAF et au Haut comité du ferroviaire d'un rapport annuel d'activité de SNCF Mobilités rendant compte de la mise

Article 6 ter (nouveau)

Libre accès aux trains des services de police chargés de la sûreté du transport ferroviaire (amendement du rapporteur).

Article 7

Recours au service interne de sécurité de la SNCF pour l'ensemble des entreprises ferroviaires, dans des conditions précisées dans un document de référence et de tarification soumis à un avis conforme de l'ARAF (amendements du rapporteur).

Article 9 bis (nouveau)

Avis des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière de transports sur les nominations du président du conseil de surveillance de la SNCF, du président du directoire de la SNCF (président du conseil d'administration de SNCF Mobilités) et du vice-président du directoire de la SNCF (président du conseil d'administration de SNCF Réseau) (amendement du rapporteur).

La discussion de ce projet de loi porte, en séance publique, sur le texte adopté par la commission (n° 1990-A0).

Voir les comptes rendus nos 59, 60, 61 et 62 de la commission

AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Avis favorable à l'adoption des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 16 du projet de loi le 21 mai 2014.

Rapport pour avis n° 1965 de M. Olivier Faure (SRC, Seine-et-Marne)

Voir le compte rendu n° 77 de la commission